V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8978 — AMF/KLP/Stena Sphere/Stena Renewable)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 274/03)

1. Le 30 juillet 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AMF Pensionförsäkring AB («AMF», Suède),

— Kommunal Landspensjonskasse gjensidig forsikringsselskap («KLP», Norvège),

— Stena Renewable AB («Stena Renewable», Suède), actuellement contrôlée indirectement par Stena Sphere («Stena Sphere», Suède).

AMF, KLP et Stena Sphere acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Stena Renewable.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AMF est une compagnie d'assurance-vie versant des pensions à des particuliers et des sociétés,

— KLP est, avec ses filiales, spécialisée dans la fourniture de services de fonds de pension, d'assurance ainsi que de services bancaires et financiers,

— Stena Sphere se compose de trois sociétés holdings (Stena AB, Stena Sessan AB et Stena Metall AB) et exerce principalement ses activités dans le secteur de la navigation. Stena Adactum, filiale de Stena AB, est une société d'investissement à long terme qui détient actuellement, entre autres, 100 % des actions de Stena Renewable,

— Stena Renewable opère dans le domaine de la production d'énergie éolienne et détient, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, certains parcs éoliens terrestres ainsi que certains actifs et droits de développement, de construction et d'exploitation de nouveaux parcs éoliens terrestres.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8978 — AMF/KLP/Stena Sphere/Stena Renewable

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE